

## LES POSITIONS

Activité temps complet-non complet-partiel / Détachement/Position hors cadre/Disponibilité/Mise à disposition/Congé parental/Congé spécial

### Détachement : principes

Les agents appartenant aux cadres d'emplois de la fonction publique territoriale doivent disposer des mêmes possibilités de détachement que celles offertes aux agents appartenant aux corps de la fonction publique de l'Etat ou de la fonction publique hospitalière.

De plus, aucune disposition ni aucun principe n'interdit de prévoir que le détachement dans un corps ou un cadre d'emplois est subordonné soit à une équivalence de niveau entre ce corps ou ce cadre et le corps ou le cadre dont l'agent est originaire, soit à la détention d'une expérience ou d'une technicité particulière.

CE 8 avril 2009 req. n°315227

### Fonctionnaire en détachement et licenciement : Des indemnités ?

Cf. Diagora Press

Dans une récente décision, la Cour de cassation a rappelé que le licenciement, même abusif, d'un fonctionnaire détaché dans un emploi salarié de droit privé, ne lui donne droit à aucune indemnité. Mais, par un arrêt du 31 mars 2009, la Cour de cassation a cassé et annulé jugement et arrêt. Le juge judiciaire suprême a estimé que le fonctionnaire en position de détachement dans un emploi salarié de droit privé, qui a fait l'objet d'un licenciement, « n'est pas fondé à obtenir la condamnation de son employeur au paiement d'une indemnité de licenciement », même si dans le cas d'espèce, celui-ci était dépourvu de cause réelle et sérieuse.

La Cour a précisé que le fonctionnaire détaché était « soumis aux règles régissant la fonction qu'il exerce par l'effet de son détachement », à l'exception des dispositions de l'article L. 122-27 du Code du travail de la Nouvelle-Calédonie, alors applicable, « ou de toute disposition législative, réglementaire ou conventionnelle prévoyant le versement d'une indemnité de licenciement »

☞ [Cour de cassation du 31 mars 2009, requête n° 08-40137.](#)

**Le Conseil d'Etat indique le droit applicable au fonctionnaire territorial en fin de période de détachement sur un emploi fonctionnel** en articulant l'application des articles 53 et 67 de la loi du 26 janvier 1984. CE 30 mars 2009 Commune de Lons-le-Saunier

### Droit à une affectation

Cf. La Gazette en ligne du 26 mai 2009

Tout fonctionnaire en activité tient de son statut le droit de recevoir, dans un délai raisonnable, une affectation correspondant à son grade.

Un administrateur civil au ministère du travail n'a reçu aucune affectation depuis qu'il a été mis fin aux fonctions qu'il occupait dans un autre ministère dans le cadre d'une mise à disposition.

Commentaire : La règle de la rémunération après service fait ne peut être opposée à l'agent à qui l'absence de service fait n'est pas pour l'essentiel imputable.

☞ [Affectation](#) Le requérant, administrateur civil, a occupé différents postes avant d'être remis à disposition de son administration d'origine. Il a alors été maintenu en activité avec traitement, mais sans aucune...

CE 4 mars 2009 req. n°311122

### Détachement – Décision y mettant fin

Une mesure mettant fin à un détachement, prise en considération de la personne du fonctionnaire, ne peut être légalement prononcée sans que celui-ci soit mis en mesure de demander communication de

CE 8 décembre 2008, req. n°311464

☞ [Détachement – Décision y mettant fin](#)

### Réintégration à l'issue d'un détachement auprès d'un organisme privé : pas de licenciement

Deux fonctionnaires de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) ont été détachés auprès d'un organisme privé, le Crédit local de France, avec lequel ils ont conclu un contrat de droit privé. Leur détachement a été renouvelé à plusieurs reprises jusqu'au 31 décembre 2002 et, conformément à l'arrêté de détachement, le directeur de la CDC a réintégré les intéressés dans leur corps d'origine à compter du 1er janvier 2003.

Délégués syndicaux au sein de leur entreprise d'accueil, ils estimaient bénéficier de la protection

attachée à cette fonction et avoir été victimes d'un licenciement abusif. Or, dès lors que le détachement avait pris fin, la réintégration des agents ne pouvait constituer un licenciement. En effet, à l'expiration d'un détachement, le fonctionnaire est obligatoirement réintégré dans son corps d'origine et affecté au poste qu'il occupait avant son détachement.

Cour de cassation, chambre sociale, 13 mai 2008, pourvois n° 07-41279 et 07-41280

#### **Praticiens hospitaliers – Détachement auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public territorial.**

Considérant qu'aux termes de l'article 47 du décret du 24 février 1984 portant statut des praticiens hospitaliers, dans sa rédaction applicable à la date du détachement d'office de M. A : " Les praticiens relevant du présent statut peuvent être placés en position de détachement soit sur leur demande, soit d'office. / Le détachement ne peut avoir lieu que dans l'un des cas suivants : (...) / 2° Détachement auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public territorial (...) / 6° Détachement en qualité de praticien hospitalier universitaire, dans les conditions prévues à l'article 21 (...) " ; qu'en vertu de l'article 50 alors en vigueur du même décret : " Sous réserve des dispositions de l'article 49, le détachement d'office ne peut être prononcé que lorsque l'intérêt du service l'exige, dans un emploi de même discipline et comportant une rémunération équivalente ; il est subordonné à l'avis des instances consultées sur les demandes de mutation " ; qu'il résulte de la combinaison de ces dispositions que le détachement d'office des praticiens hospitaliers peut intervenir dans les cas énumérés par l'article 47 du décret du 24 février 1984, au nombre desquels figure celui du détachement dans un établissement public territorial, à la condition que l'emploi de détachement relève de la même discipline que l'emploi d'origine ; que, par suite, la cour n'a pas commis d'erreur de droit en jugeant qu'était légalement possible la mise en détachement d'office de M. A auprès du centre hospitalier de Prémontré, établissement public territorial, dans un emploi de même discipline que celui qu'il occupait au centre hospitalier spécialisé de Moisselles ...

☞ [Conseil d'État N° 283291](#) – 2008-01-16.

#### **Avancement de grade /Promotion dans un contexte de détachement...**

Les fonctionnaires détachés auprès d'une société privée même délégataire de services municipaux ne peuvent bénéficier d'un avancement de grade ou d'une promotion dans la fonction publique.

CE 28 avril 2006 Commune de Toulon c/ Compagnie des eaux et de l'ozone

#### **Réintégration d'un fonctionnaire territorial mis en disponibilité sur sa demande.**

(...) Considérant qu'il résulte des dispositions des articles 72 et 73 de la loi du 26 janvier 1984, dans leur rédaction en vigueur à la date des décisions en cause, et des articles 24 et 26 du décret du 13 janvier 1986 pris pour l'application de l'article 73 de la loi, que le fonctionnaire territorial mis en disponibilité sur sa demande, a le droit, sous réserve de la vacance d'un emploi correspondant à son grade, d'obtenir sa réintégration à l'issue de sa disponibilité ; que, si les textes ci-dessus mentionnés n'imposent pas à l'autorité dont relève le fonctionnaire, de délai pour procéder à *cette réintégration, celle-ci doit intervenir, en fonction des vacances d'emplois qui se produisent, dans un délai raisonnable* (...).

☞ [Conseil d'État N° 296436](#) Avril 2009

#### **Assistants spécialisés d'enseignement artistique – Le cumul d'emplois à temps non complet ne peut excéder 23 heures hebdomadaires..**

(...) Considérant qu'aux termes de l'article 8 du décret du 20 mars 1991: " Un fonctionnaire ne peut occuper un ou plusieurs emplois permanents à temps non complet que si la durée totale de service qui en résulte n'excède pas de plus de 15 % celle afférente à un emploi à temps complet " ; que le seuil de 15 % que fixent ces dispositions ne peut s'entendre que comme une fraction de la durée de service à laquelle serait tenu le fonctionnaire nommé dans un emploi permanent à temps non complet s'il occupait cet emploi à temps complet. ; que l'article 2 du décret du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux spécialisés d'enseignement artistique (musique, danse, arts plastiques) disposant que " (...) Les assistants spécialisés d'enseignement artistique assurent un service hebdomadaire de vingt heures ", il s'ensuit qu'un assistant spécialisé d'enseignement artistique ne peut occuper un ou plusieurs emplois permanents à temps non complet d'assistant spécialisé d'enseignement artistique que si la durée totale de service qui en résulte n'excède pas 23 heures hebdomadaires (...).

[Cour Administrative d'Appel de Versailles N° 07VE00090](#) octobre 2008

#### **Congé spécial. – droit à évolution indiciaire**

*Publié sur le Quotidien de la Gazette*

Si le fonctionnaire territorial placé en position de congé spécial cesse définitivement d'exercer ses fonctions et n'est plus susceptible d'être rappelé à l'activité, il demeure, pendant toute la durée de ce congé, membre du cadre d'emplois auquel il appartient. La rémunération qu'il perçoit dans cette situation présente le caractère d'un traitement. Si l'article 8 du décret du 6 mai 1988 fait obstacle à ce qu'un



fonctionnaire territorial placé en position de congé spécial bénéficie, dans cette position, de l'avancement prévu par les dispositions statutaires applicables aux membres du corps auquel il appartient, ni ces dispositions, ni aucune autre disposition législative ou réglementaire n'excluent que ce fonctionnaire bénéficie des évolutions indiciaires du traitement correspondant à l'échelon, à la classe et au grade qu'il avait atteints à la date de sa mise en congé.  
Conseil d'Etat, 14 mai 2007, req. N° 286146